

Convention

entre

Association suisse des producteurs de films (**SFP**)
Groupe Auteurs, Réalisateur, Producteurs (**GARP**)
Producteurs indépendants de films suisses (**IG**)

Associations de producteurs

et

Syndicat suisse film et vidéo (**SSFV**)

**Association professionnelle des techniciens
du film et des acteurs**

Préambule : Compte tenu des difficultés devant lesquelles l'épidémie de coronavirus place tous les membres de la branche cinématographique, les associations de producteurs de films et le SSFV ont entamé le dialogue dans le but de surmonter ensemble l'actuelle situation de crise dans un esprit de solidarité et la volonté de limiter les dommages. Les dispositions suivantes, décidées d'un commun accord, s'appliqueront jusqu'au moment où la situation reviendra à la normale au sens de la loi sur les épidémies.

1. La présente convention **remplace** celle du 24 ou du 25 mars 2020. Elle s'applique exclusivement à l'équipe du film (non pas aux acteurs ni aux réalisateurs).
2. Si une production de film, en particulier un tournage, doit être **interrompue** en raison avérée des conséquences directes ou indirectes de l'épidémie de coronavirus, cela constitue un cas selon le chiffre 9.4 CGE Engagement hebdomadaire 2020 (cause de force majeure). Cela signifie que le contrat de travail est suspendu. Il en découle que les droits et les devoirs contractuels sont suspendus à partir du premier jour de l'interruption et jusqu'au jour de la reprise des travaux de production. Cela implique en particulier :
 - L'employeur s'efforce d'inscrire son personnel au chômage partiel dans la mesure où cette inscription est légalement possible et proportionnée au cas concret, avant de prier le travailleur de s'adresser à l'ORP compétent.
 - Le travailleur ne doit plus fournir de prestation de travail et l'employeur ne doit plus payer de salaire.
 - Le solde de la durée du travail accomplie demeure inchangé jusqu'à la reprise de la production. En conséquence, les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, suppléments compris, ne peuvent pas être compensés pendant la suspension.
 - Si un travailleur n'est plus réemployé à la reprise de la production (parce qu'il est par exemple engagé ailleurs), les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, suppléments compris, lui sont versés à ce moment au plus tard.

- Pendant la suspension du contrat de travail, les dispositions des CGE sont également suspendues.
- Les éventuelles prestations de tiers (par ex. assurances) en vue de couvrir des pertes ne sont pas comprises dans la présente convention.

A la reprise des travaux de production, l'employeur est tenu de continuer d'employer le travailleur aux conditions prévues dans le contrat de travail suspendu. Le contrat de travail demeure en vigueur à partir de cette date sous réserve de stipulation particulière ou des autres engagements conclus par le travailleur.

3. Si une production de film, en particulier un tournage, doit être **interrompue définitivement** en raison avérée des conséquences directes ou indirectes avérées de l'épidémie de coronavirus, cela constitue un cas selon le chiffre 8 CGE Engagement hebdomadaire 2020.
4. Les intermittents indépendants travaillent sous le régime du contrat de mandat. Selon le CO, un tel mandat peut être révoqué ou résilié en tout temps par chacune des parties. Pendant la durée de l'épidémie de coronavirus, les mandants s'engagent toutefois, Dans le cas présent par obligeance, à continuer de verser la rémunération due pendant sept jours au maximum.

Pour les associations de producteurs :

Berne/Zurich/Lausanne/Vevey/Genève, le 10 juin 2020



Heinz Dill
Président SFP



Jean-Marc-Fröhle
Coprésident IG



Elena Pedrazzoli
Coprésidente GARP



Rajko Jazbec
Coprésident IG



Jacob Berger
Coprésident GARP

Pour le SSFV :

Zurich, le 10 juin 2020



Roman Obrist
Président SSFV